

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0476_12_24

**RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
SUR L'ENSEMBLE DES
VOIES DU TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'ISSOU
DANS LE CADRE DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE
VOIRIE, PROPRETE ET
ESPACES VERTS
EFFECTUES PAR LA
COMMUNAUTÉ URBAINE
GRAND PARIS SEINE ET
OISE (GPSEO)**

**. Vitesse limitée à 30 Km/h
au droit des travaux**

**. Chaussée rétrécie
par moitié aux abords
du chantier**

**. Circulation par alternat
manuel**

**A compter
du 1^{er} janvier 2025
et jusqu'au
31 décembre 2025 inclus**

**Durée de la réglementation :
365 jours calendaires.**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation du 10 décembre 2024 réceptionnée par courriel de Madame Sylvie LABEYLIE, représentant la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, domiciliée Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE, pour des travaux d'entretien de voirie, propreté et espaces verts sur la commune d'Issou pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal de circulation du 20 août 2002 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2025, en fonction de l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux d'entretien, et sous réserve des conditions climatiques, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sur la commune d'Issou lors des intervention de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, domiciliée Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE :

- la limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des travaux,
- chaussée neutralisée par moitié ; la gestion du trafic routier se fera par alternat manuel à l'aide de piquet K10.

ARTICLE 2 : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, domiciliée Immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE, exécutant les travaux aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour des travaux effectués par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4 : Les ouvriers de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- Madame la Responsable du CTC de Limay de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, à Limay (78), le demandeur et exécutant,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 12 DECEMBRE 2024

**Le Maire,
Lionel GIRAUD**

Copie sera adressée à :

- Monsieur l'ambassadeur de tri de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,
- Monsieur le Directeur de la Société de cars RATP Cap Mantois à Mantes-la-Jolie,

Lionel GIRAUD
Le 15/12/2024 à 23h22

Le Maire

L. Giraud